REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La commune d'ASPREMONT exploite directement le service des eaux et assairies des Hautes Alpes commission participe à la gestion de l'eau, et à l'établissement du rôle.

ARRIVÉE

Article 1 Objet du règlement

29 AOUT 1997

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquels est-accordél'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 Obligation du service

Les Services des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prevues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeur, d'assurer la continuité du service.

La Commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (forces majeures, pollution, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 23 à 25 du présent règlement.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, par le Maire de la Commune.

Article 3 Modalité de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Commune une demande de contrat d'abonnement. Cette demande est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

<u>Article 4</u> Définition du branchement

En règle générale : le branchement comprend sur la canalisation publique :

la prise d'eau sur la conduite de distribution publique dans un regard de diamètre égal à un mètre.

Règlement du service de l'eau

la vanne d'arrêt sous regard suivi du compteur et éventuellement d'un robinet de purge.
 la canalisation d'alimentation située tant sous le domaine public que privé.

CAS PARTICULIERS: la commission examinera individuellement chaque cas.

Article 5 Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision de la commune, suivant le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De Même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanales, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commission de l'eau, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La commission de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elle ne paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés aux frais de l'abonné par une entreprise agréée par la commune, qui s'engagera à exécuter les travaux dans les règles de l'art et tels que définis à l'article 4.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés selon les mêmes conditions que ci-dessus après accord de la commune.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de l'abonné (depuis la vanne de prise en charge) et ce dernier prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble sauf le compteur, mis à la disposition de l'abonné par la commune. Toutefois sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part (gel).

L'abonné peut-être mis en demeure d'effectuer tous travaux d'étanchéité sur la partie de conduite lui incombant. En cas de non exécution, la commune se chargera de faire effectuer ces travaux aux frais de l'abonné.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6 Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Règlement du service de l'eau

La commune est tenue d'autoriser le branchement ou le rétablissement de la fourniture de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement.

La commune ne peut être tenu pour responsable des retards occasionnés par l'entreprise choisie par l'abonné dans le cas de branchements neuf.

La commune peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite un renforcement ou une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la commune peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 12 mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 12 mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre ou d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommée à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent (il s'agit ici non pas obligatoirement de l'année civile mais de la période de 12 mois entre deux échéances de l'abonnement).

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommée et la redevance d'abonnement de l'année en cours reste acquise à la commune.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné, ce tarif précise les montant des différentes taxes composant le prix de l'abonnement et celui du mètre cube d'eau consommé.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, à la mairie

Article 8

Cessation, Renouvellement, Mutation et Transfert des Abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant, par lettre recommandée, la commune 30 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, un relevé de consommation d'eau sera effectué, le branchement sera fermé par l'abonné ou l'employé du service des eaux, le compteur peut être enlevé ou le robinet plombé (les frais de ces interventions sont à la charge de l'abonné).

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite,

- dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la commune peut exiger, en sus des frais de rétablissement de la distribution d'eau, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.
- dans un délai supérieur à un an le rétablissement du branchement, donnera lieu au paiement de la totalité du droit d'accès au réseau de distribution.

En cas de départ du locataire, le propriétaire doit en informer la Mairie deux mois avant le départ. Le jour du départ, le propriétaire doit procéder au relevé du compteur d'eau et le transmettre en Mairie. En cas de non respect de ces procédures le propriétaire sera responsable solidairement des montants à payer par le locataire suite à son départ.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant de rétablissement du branchement.

Règlement du service de l'eau

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis à vis de la commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien et d'amortissement du réseau de distribution, location du compteur, taxe, analyses, redevances, etc...
 - Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Article 10 Abonnements Spéciaux

La commission de l'eau de la Commune peut fixer un tarif différent de celui défini à l'article précédent concernant les consommateurs importants ou a usage commercial. Dans ce cas elle est tenue de faire appliquer les mêmes conditions aux usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Les abonnements spéciaux se différencient de l'abonnement ordinaire par l'application de différents coefficients multiplicateurs dont la référence correspond à l'abonnement ordinaire d'une part, et par l'importance des canalisations d'alimentation d'autre part (voir la tarification en vigueur).

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1°) dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries pour fournitures de quantité d'eau importante hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.
- 2°) des abonnements spéciaux peuvent également être appliqués à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

La commune se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 1 et 2 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

3°) des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par de futurs abonnés (ou recommandés par la commune à l'occasion de travaux) qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnés, qui ne comportent pas de fournitures d'eau, font l'objet de conventions et d'une tarification spéciales. Il sont obligatoirement transformés en l'un des types d'abonnements dans un délai de trois an maximum.

Article 11 Abonnements Temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux de construction, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

La commune peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fournitures de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément à l'article 18 ci-après.

Le compteur doit, autant que possible, rester facilement accessible en tout temps par l'employé chargé des relevés et de l'entretien.

La commune se réserve le droit d'indiquer le type d'installation à effectuer selon deux cas différents :

- 1°) compteur en limite interne de propriété posé dans une niche ou un regard, installation entièrement à la charge de l'abonné. Cette solution peut s'appliquer si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longe par la commune.
- 2°) compteur à l'intérieur de l'immeuble, notamment en ce qui concerne les maison du village construites en limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que l'employé chargé du service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la commune, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux intrusments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la commune tous indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13 Installations intérieures de l'abonné fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut la commune peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au Réglement Sanitaire Départemental les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Règlement du service de l'eau

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, la Commune, le Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par lé Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander à la commune, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20).

Article 14 Installations intérieures de l'abonné Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la commune. Toute communication entres ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la commune pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF anti-pollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terres et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre, et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut-être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement;
- -un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre, lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 15 Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est autorisée à l'abonné qui en est propriétaire et sous sa responsabilité. Cette manoeuvre peut être effectué par l'employé communal chargé du service des eaux à la demande de l'abonné et toujours sous la responsabilité de ce dernier. Cette intervention peut alors être facturée à l'abonné.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait qu'après autorisation de la commune, par une entreprise compétente pour cette intervention. le démontage du compteur ne peut être fait que par l'employé communal chargé du service des eaux, et aux frais du demandeur.

Article 16

Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées à l'employé communal pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si à l'époque d'un relevé, l'employé communal ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Mairie de la commune dans un délai maximal de 10 jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévue, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la commune est en droit d'exiger de l'abonné qu'il la mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder, contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, la commune est en droit de faire procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas ou l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur ou au robinet d'arrêt avant compteur, la commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'éventuelle redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'elle réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'elle accepte l'ouverture d'un branchement la commune prends toutes dispositions utiles, par l'intermédiaire de l'employé communal chargé du service des eaux, pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région.

Elle informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection conte le gel dans des conditions particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aura été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par la commune aux frais de l'abonnés, ou par l'abonné lui même. Il est tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 17 Compteurs, vérifications

La commune pourra faire procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications portées sur son compteur. Le contrôle est effectué sur place par l'employé chargé du service des eaux en présence de

Règlement du service de l'eau

l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. (Ces frais sont fixés forfaitairement). Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la commune. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. La commune a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE VI

PAIEMENTS

Article 18 Paiement du branchement et du compteur

Toute autorisation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du montant du droit d'accès au réseau de distribution (tarif voté par le Conseil Municipal).

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 19 Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement et les redevances d'eau consommé, sont payables annuellement.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause, même sans consommation d'eau.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la commune.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut-être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la commune du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la commune et encaissées au Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit public.

Article 20 Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Lors de manoeuvres effectuées à la demande de l'abonné, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13,
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non paiement des redevances, sauf dans le cas ou la réclamation de l'abonné est justifiée;

- une réouverture d'un branchement fermé , en application de l'article 15.

La fermeture du branchement ne suspend par le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 21

Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements spéciaux

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et compteurs, pous les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la commune et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 19.

Article 22

Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque, pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

CHAPITRE V

INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 23 Interruption résultant de cas de force majeur et de travaux

La commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

La commune ou l'employé chargé du service des eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il sera procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 24

Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la commune a, à tout moment le droit d'apporter, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que les abonnés aient été avertis des conséquences desdites modifications. A cet effet, la commune préconise l'installation de limiteur de pression.

Article 25 Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la commune doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeur, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls employés du service des eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 27 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 28 Clause d'exécution

Le représentant de la collectivité, l'employé chargé du service des eaux habilité à cet effet et le receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.